



3 août 2018

(18-4972)

Page: 1/1

Original: anglais

**INDONÉSIE – IMPORTATION DE PRODUITS HORTICOLES,
D'ANIMAUX ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE**

**RECOURS DES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE 22:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 2 août 2018 et adressée par la délégation des États-Unis à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les États-Unis estiment que l'Indonésie ne s'est pas conformée aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") dans le différend *Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale* (DS478). Conformément à l'article 22:2 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), les États-Unis demandent à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard de l'Indonésie, des concessions ou d'autres obligations d'un niveau annuel fondé sur une formule proportionnel aux effets sur le commerce causés pour les intérêts des États-Unis par la non-mise en conformité de l'Indonésie avec les recommandations de l'ORD. Sur la base d'une analyse préliminaire des données disponibles pour certains produits, ce niveau est provisoirement estimé à environ 350 millions de dollars pour 2017. Les États-Unis actualiseront ce chiffre chaque année à mesure que l'économie indonésienne continuera de croître.

Le 22 novembre 2017, l'ORD a adopté les rapports reproduits sous les cotes WT/DS478/R et WT/DS478/AB/R, dans lesquels il est constaté que les mesures indonésiennes visant les produits horticoles, les animaux et les produits d'origine animale contrevenaient à l'article XI:I de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* ("GATT de 1994"). En conséquence, l'ORD a recommandé que l'Indonésie rende ses mesures conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994.

Les États-Unis et l'Indonésie sont convenus que le délai raisonnable imparti à l'Indonésie pour la mise en œuvre des recommandations de l'ORD arriverait à expiration le 22 juillet 2018. Selon les États-Unis, l'Indonésie n'a pas rendu ses mesures conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994 dans ce délai. Les parties ne sont pas parvenues à un accord sur une compensation. Par conséquent, les États-Unis sont en droit d'obtenir de l'ORD l'autorisation de prendre des contre-mesures au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord.

Pour déterminer quelles contre-mesures prendre, les États-Unis suivent les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémoire d'accord. Les contre-mesures consisteraient en la suspension de concessions tarifaires et d'obligations connexes (y compris d'obligations relatives au traitement de la nation la plus favorisée) au titre du GATT de 1994 concernant une liste de produits indonésiens à établir à partir du tarif douanier harmonisé des États-Unis.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente demande aux membres de l'ORD.
